

Document:-
A/CN.4/L.297 and Add.1

**Projet d'articles sur la responsabilité des États - textes adoptés par le Comité de rédaction:
articles 28 à 32 et titre du chapitre V du projet - reproduit dans le compte rendu analytique
de la 1567e séance, par. 1, et 1579e séance, par. 1**

sujet:
Responsabilité des Etats

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1979, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

tion des mesures conservatoires ; preuve du droit étranger et renseignement sur ce droit ; domicile des personnes physiques en droit international privé ; normes générales du droit international privé ; commissions rogatoires. Ces huit conventions destinées à faciliter les relations entre les pays de la communauté américaine viennent compléter la Convention de droit international privé connue sous le nom de « Code Bustamante ».

5. Comme chaque année, les membres du Comité participeront activement au cours de droit international qui sera donné à Rio de Janeiro, en juillet et août, sous les auspices du Comité et auquel sont invités des juristes éminents. M. Barboza, membre de la Commission, est cette année l'un des invités du cours.

6. Le Comité tiendra sa prochaine session en juillet et août 1979. Les principaux points inscrits à l'ordre du jour sont les suivants : la torture en tant que crime international (sujet sur lequel un projet de convention sera élaboré en collaboration avec la Commission interaméricaine des droits de l'homme) ; les sociétés transnationales et un code de conduite ; révision des conventions interaméricaines sur la propriété industrielle ; aspects juridiques de la coopération dans le domaine du transfert des techniques ; le principe de l'autodétermination et son champ d'application ; mesures propres à promouvoir l'accession à l'indépendance des territoires non autonomes dans le cadre du système américain ; immunité de juridiction des Etats ; règlement des différends relatifs au droit de la mer.

7. Le PRÉSIDENT remercie M. Herrarte González, vice-président du Comité juridique interaméricain, de son exposé sur les réalisations du Comité. Il souligne que la coopération entre la Commission et les organismes régionaux doit se poursuivre et se renforcer toujours davantage. Il importe tout particulièrement que les vues des organismes régionaux se traduisent par des réalisations concrètes, de façon que la Commission puisse en tenir compte dans la codification et le développement progressif du droit international qu'elle poursuit à l'échelle universelle.

8. Le Comité juridique interaméricain a été le premier organisme intergouvernemental régional chargé de codifier le droit international avec lequel la Commission ait établi des relations de coopération, conformément au paragraphe 4 de l'article 26 de son statut. Ses réalisations ainsi que l'ampleur et la diversité des sujets qui figurent à son ordre du jour témoignent de l'importance que l'OEA attache à la codification et au développement progressif du droit international ainsi qu'à l'œuvre de son principal organe juridique. Les juristes d'Amérique latine ont toujours été, en effet, au premier rang de ceux qui luttent pour le progrès du droit international au service de la paix et du développement des relations amicales entre les Etats et les peuples sur la base du respect du principe de la souveraineté, comme le montre leur contribution au développement du principe de la non-intervention, du droit de la mer et du droit d'asile. La Commission leur est elle-même redevable à plusieurs titres. Ainsi, c'est sur la base d'un projet présenté à l'Assemblée générale par la délégation panaméenne qu'elle a élaboré, en 1949, un projet de Déclaration sur les droits et devoirs

des Etats. C'est également le système des réserves d'origine latino-américaine qui a prévalu à la Commission lors de l'élaboration du projet d'articles sur le droit des traités, qui est à la base de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

9. Le Président exprime le vœu que le Comité juridique américain poursuive son œuvre avec le même succès que par le passé, dans l'intérêt de l'Amérique latine et du reste du monde.

10. M. FRANCIS dit que, comme d'autres comités juridiques régionaux, le Comité juridique interaméricain apporte un concours essentiel au processus de codification du droit international que la Commission a pour but de promouvoir. Cependant, le Comité est également une des sources de ce processus, comme le montre clairement l'exposé que M. Herrarte González a fait de ses travaux dans le domaine du droit international, tant public que privé.

11. Etant originaire de la région des Caraïbes, M. Francis tient à adresser aux membres du Comité ses salutations personnelles et ses meilleurs vœux de succès pour la session de 1979 du Comité. Il se déclare convaincu que la coopération entre le Comité et la Commission demeurera fructueuse dans l'avenir.

La séance est levée à 11 h 20.

1567^e SÉANCE

Mardi 10 juillet 1979, à 10 h 40

Président : M. Milan ŠAHOVIĆ

Présents : M. Barboza, M. Dadzie, M. Diaz González, M. Francis, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Tabibi, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta.

Egalement présent : M. Ago.

Responsabilité des Etats (suite*) [A/CN.4/318 et Add.1 à 3, A/CN.4/L.297]

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES
PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

ARTICLES 28, 29 ET 30

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter les projets d'articles 28 à 30 adoptés par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.297). Le texte de ces articles est le suivant :

Article 28. — Responsabilité d'un Etat pour le fait internationalement illicite d'un autre Etat

1. Le fait internationalement illicite commis par un Etat dans un domaine d'activité dans lequel cet Etat est soumis au pouvoir de direction ou de contrôle d'un autre Etat engage la responsabilité internationale de cet autre Etat.

* Reprise des débats de la 1545^e séance.

2. Le fait internationalement illicite commis par un Etat en conséquence de la contrainte exercée par un autre Etat pour provoquer la perpétration de ce fait engage la responsabilité internationale de cet autre Etat.

3. Les paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice de la responsabilité internationale de l'Etat ayant commis le fait internationalement illicite, en vertu des autres articles du présent projet.

Article 29. — Consentement

1. Le consentement valablement donné par un Etat à la commission par un autre Etat d'un fait déterminé non conforme à une obligation de ce dernier envers le premier Etat exclut l'illicéité de ce fait à l'égard dudit Etat pour autant que le fait reste dans les limites de ce consentement.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'obligation découle d'une norme impérative du droit international général. Aux fins du présent projet d'articles, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère.

Article 30. — Contre-mesures à l'égard d'un fait internationalement illicite

L'illicéité d'un fait d'un Etat non conforme à une obligation de ce dernier envers un autre Etat est exclue si ce fait constitue une mesure légitime d'après le droit international à l'encontre de cet autre Etat, à la suite d'un fait internationalement illicite de ce dernier Etat.

2. M. RIPHAGEN (Président du Comité de rédaction) dit que, pour l'examen des articles 28 à 30 et du titre du chapitre V, le Comité de rédaction a bénéficié de la participation active de M. Ago et a tenu compte des débats de la Commission sur la question, de même que des propositions écrites portant les cotes A/CN.4/L.289/Rev.1 et L.290 à L.295. Le Comité était également saisi de propositions écrites et de suggestions orales de certains de ses membres. Il a toujours été guidé par le souci d'assurer l'uniformité de la terminologie dans l'ensemble du texte.

3. Le projet d'article 28 a fait l'objet d'une réserve formelle au Comité. Dans le titre de cet article proposé par M. Ago (A/CN.4/318 et Add.1 à 3, par. 47), l'adjectif « indirecte » a été supprimé pour tenir compte de l'opinion de la Commission. Alors que le texte initial de l'article comprenait deux paragraphes, le texte adopté par le Comité de rédaction en compte trois. Le paragraphe 1, qui porte sur l'aspect « relations stables » de la règle, correspond au paragraphe 1 de l'article primitif, avec, cependant, plusieurs modifications de forme tendant à rendre la règle plus claire. Tout d'abord, la formulation négative du texte initial, qui mettait l'accent sur l'absence de responsabilité internationale de la part de l'Etat auteur du fait illicite, a été remplacée par une formulation positive qui souligne la responsabilité internationale de l'Etat exerçant le pouvoir de direction ou de contrôle sur l'Etat auteur du fait. En conséquence, la fin du paragraphe original, ainsi conçue : « n'engage pas la responsabilité internationale de l'Etat auteur dudit fait illicite, mais la responsabilité internationale indirecte de l'Etat pouvant

donner des directives ou exercer un contrôle », a été modifiée de la manière suivante : « engage la responsabilité internationale de cet autre Etat », cette formule permettant d'exprimer la même idée de manière plus concise. En outre, les mots « en droit ou en fait » ont été supprimés, et l'on a remplacé les mots « aux directives ou au contrôle » par la formule « au pouvoir de direction ou de contrôle », étant entendu que, pour invoquer la responsabilité procédant du paragraphe 1 de l'article 28, il n'est pas nécessaire d'établir que ce pouvoir a bien été exercé en fait pour provoquer la perpétration du fait internationalement illicite. Les termes « ne dispose pas d'une entière liberté de détermination, se trouvant » ont été jugés superflus et donc supprimés.

4. Le texte du paragraphe 2 de l'article 28, qui porte sur l'aspect « contrainte » de la règle, correspond au paragraphe 2 du texte initial, auquel on a apporté néanmoins certaines modifications de forme par souci de précision et de clarté. Ainsi, ce texte présente une modification analogue à celle qu'a subie le paragraphe 1, puisque l'on a substitué à la formulation négative : « n'engage pas la responsabilité internationale de l'Etat ayant agi sous la contrainte, mais la responsabilité internationale indirecte de l'Etat l'ayant exercée », la formulation positive : « engage la responsabilité internationale de cet autre Etat ». Là encore, comme au paragraphe 1, on a renoncé à mentionner la responsabilité « indirecte ». Par ailleurs, les mots « sous la contrainte » ont été remplacés par les mots « en conséquence de la contrainte » pour insister sur le lien causal direct entre la contrainte et la perpétration du fait internationalement illicite. L'expression « à cette fin » a été développée comme suit : « pour provoquer la perpétration de ce fait », afin de mieux souligner le but dans lequel la contrainte doit avoir été exercée.

5. L'article 28 a été complété par un paragraphe 3 qui permet de distinguer la question de la responsabilité éventuelle de l'Etat auteur du fait illicite de celle de la responsabilité de l'Etat qui exerçait le pouvoir de direction ou de contrôle ou qui a contraint le premier Etat à commettre le fait. Le paragraphe 3 indique donc clairement que les règles qui font l'objet des paragraphes 1 et 2 n'excluent pas nécessairement la responsabilité que l'Etat auteur du fait illicite peut encourir en vertu d'autres dispositions du projet d'articles. Ce texte ménage aussi la possibilité pour l'Etat auteur du fait d'être tenu responsable conjointement et solidairement avec l'Etat dominant.

6. L'article 29 est intitulé « Consentement ». Les mots « de l'Etat lésé », qui figuraient dans le titre primitif (A/CN.4/318 et Add.1 à 3, par. 77), ont été supprimés parce qu'ils n'étaient pas totalement appropriés ni indispensables. L'article se présente sous la forme de deux paragraphes correspondant aux deux phrases du paragraphe unique du texte initial. Tenant dûment compte des débats de la Commission, le Comité de rédaction a ajouté au paragraphe 1 le mot « valablement », qui qualifie l'expression du consentement donné par un Etat. Cet ajout figurait dans plusieurs des propositions officielles soumises à la Commission, et notamment dans les documents A/CN.4/L.291, L.292 et L.293, et il convient de souligner qu'il renvoie

adopté d'articles à soumettre à l'examen de l'Assemblée.

25. Le PRÉSIDENT remercie et félicite le Rapporteur spécial pour ses travaux dans un domaine complexe, qui touche simultanément à des questions juridiques, politiques, techniques et économiques.

26. Il précise que le rapport de la Commission à l'Assemblée générale rendra compte du contenu des débats et mentionnera la nécessité de rappeler à l'attention de certains Etats le questionnaire que la CDI a adopté à sa vingt-sixième session⁵.

27. Il constate que la Commission a ainsi terminé l'examen du point 5 de son ordre du jour.

La séance est levée à 10 h 55.

⁵ Voir ci-dessus note 2.

1579^e SÉANCE

Lundi 30 juillet 1979, à 15 h 10

Président : M. Milan ŠAHOVIĆ

Présents : M. Barboza, M. Calle y Calle, M. Dadzie, M. Díaz González, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Riphagen, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta, M. Yankov.

Egalement présent : M. Ago.

Responsabilité des Etats (*fin) [A/CN.4/318 et Add.1 à 4, A/CN.4/L.297/Add.1]** [Point 2 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES
PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (*fin***)

ARTICLES 31 ET 32

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter les articles 31 et 32 adoptés par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.297/Add.1), qui sont libellés comme suit :

Article 31. — Force majeure et cas fortuit

1. L'illicéité d'un fait d'un Etat non conforme à une obligation internationale de cet Etat est exclue si ce fait a été dû à une force irrésistible ou à un événement extérieur imprévu, en dehors de son contrôle, qui a rendu matériellement impossible à l'Etat d'agir conformément à cette obligation ou de se rendre compte que son comportement n'était pas conforme à cette obligation.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'Etat en question a contribué à la survenance de la situation d'impossibilité matérielle.

Article 32. — Détresse

1. L'illicéité d'un fait d'un Etat non conforme à une obligation internationale de cet Etat est exclue si l'auteur du comportement qui constitue le fait de cet Etat n'avait pas d'autre moyen, dans une situation d'extrême détresse, de sauver sa vie ou celle de personnes confiées à sa garde.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'Etat en question a contribué à la survenance de la situation d'extrême détresse ou si le comportement en question était susceptible de créer un péril comparable ou supérieur.

2. M. RIPHAGEN (Président du Comité de rédaction) dit que les articles 31 et 32 correspondent aux articles que M. Ago avait proposés dans son huitième rapport (A/CN.4/318 et Add.1 à 4, par. 153¹). Ces articles traitaient respectivement de la « force majeure » et du « cas fortuit », mais le Comité de rédaction a décidé, à la lumière des débats de la Commission, de réaménager leur contenu et d'apporter quelques modifications rédactionnelles, sans altérer en aucune façon le sens initialement prévu. L'article 31 traite désormais à la fois de la force majeure et du cas fortuit, tandis que l'article 32 porte sur le cas de détresse.

3. Le paragraphe 1 de l'article 31 du Comité englobe les dispositions contenues au paragraphe 1 de l'article 31 et à l'article 32 présentés par M. Ago. Le Comité a jugé bon de traiter dans une disposition unique de la force majeure et du cas fortuit, eu égard aux caractéristiques communes à ces deux circonstances excluant la responsabilité, en particulier l'élément d'impossibilité. Cet élément, que le texte initial avait qualifié, pour ce qui est de la force majeure, par l'emploi du mot « absolue », est désormais qualifié par le mot « matériellement », qui doit rendre l'idée d'un critère objectif, plutôt que subjectif, pour déterminer la situation d'impossibilité. Afin de souligner davantage l'élément d'impossibilité, le Comité a jugé nécessaire d'ajouter que l'événement qui engendre le fait éventuellement illicite de l'Etat doit s'être produit « en dehors de son contrôle ». Il a insisté sur la relation causale entre la force majeure ou le cas fortuit et le comportement de l'Etat en ajoutant les mots « a été dû ». Le Comité a également décidé de viser, dans la dernière partie du paragraphe, l'« Etat » plutôt que « l'auteur du comportement attribuable à l'Etat », étant donné que, selon les dispositions du chapitre II du projet, en particulier de l'article 5², le comportement de tout organe étatique ayant ce statut d'après le droit interne de l'Etat doit être considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international. Le Comité a en outre estimé que, dans la version anglaise, il serait plus indiqué de dire qu'un événement rendrait impossible à un Etat « to know » plutôt que « to realize » (se rendre compte) que son comportement n'était pas conforme à une obligation internationale. Enfin, si le Comité a décidé de maintenir à titre provisoire le mot « extérieur », que M. Ago avait employé à l'article 32, il souhaite appeler l'attention de la Commission sur l'opinion générale de ses membres selon laquelle ce terme est peut-être superflu, eu particulièrement égard au texte proposé pour le paragraphe 2 de l'article 31.

* Reprise des débats de la 1573^e séance.

** Reprise des débats de la 1567^e séance.

¹ Textes reproduits dans le compte rendu de la 1569^e séance, par. 1.

² Voir 1532^e séance, note 2.